

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE82

présenté par
Mme Dubié, M. Robert et M. Giraud

ARTICLE 22

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis Au début du deuxième alinéa, les mots : « Lorsque seuls des consommateurs ou des non-professionnels sont mis en relation » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir le champ d'application du deuxième alinéa de l'article L 111-5-1 du Code de la consommation.

Dans la poursuite de l'objectif de renforcer l'information des consommateurs, il serait utile que les mêmes obligations d'informations soient mises à la charge des plateformes, que celles-ci mettent en relation seulement des non-professionnels, ou des professionnels et des non-professionnels.

Alors que la loi relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances a introduit une obligation d'information sur la qualité de l'annonceur à la charge des plateformes, en l'état, celle-ci ne semble concerner que les plateformes mettant en relation des non-professionnels.

Or, aujourd'hui, la majorité des plateformes sont mixtes et mettent en relations professionnels et non-professionnels. Cet amendement propose ainsi de préciser que cette obligation d'information concerne également tout type de plateforme numérique.